



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SECRETARIAT GENERAL AUX
ARRAIRES DEPARTEMENTALES
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement
ENV/CHEVALLIER/MANE extension usine La Sarrée

*installation classée pour
la protection de l'environnement*

*Société V. MANE FILS
Usine de La Sarrée au Bar-sur-Loup
arrêté complémentaire - extension du bâtiment arôme -*

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

N° 13056

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment son article R. 512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12871 du 10 mars 2006 autorisant la société V. MANE FILS à exploiter des activités liées à la fabrication des parfums et des arômes alimentaires sur son site de La Sarrée sis route de Gourdon au Bar-sur-Loup ;
- VU** le dossier de modification projetée de son établissement de La Sarrée sis au Bar-sur-Loup adressé au préfet le 7 mai 2007 par la société V. MANE FILS et complété le 4 juin 2007, concernant l'extension de l'actuel bâtiment Arôme ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 novembre 2007 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 13 décembre 2007 ;
- CONSIDERANT** que ce projet vient en remplacement du projet initial qui avait fait l'objet du dossier de demande d'exploitation déposé en juillet 2004 et autorisé par arrêté du 10 mars 2006, mais non réalisé ;
- CONSIDERANT** que la modification projetée ne nécessitait pas de déposer une nouvelle demande d'autorisation mais que des prescriptions complémentaires visant à réglementer l'extension projetée doivent être prises ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°12871 du 10 mars 2006 autorisant la société V. MANE FILS à exploiter un établissement de production de matières premières aromatiques pour l'industrie de la parfumerie et des arômes, situé sur la ZAC de La Sarrée à Bar-sur-Loup est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1111	2-c)	D	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) > à 50 kg, mais < à 250 kg	A 12 : 50 kg P 12 : 150 kg	50	kg	200	kg
1131	2-c)	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente étant : c) > ou égale à 1 t, mais < à 10 t	A 12 : 0,5 t G 15/G 16/G 17 : 4 t P 9/ P 12/ P 33 : 0,5 t	1	t	5	t
1172	2	A	Dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. > ou égale à 100 t, mais < à 200 t	A 11/ A 12 : 2 t G 15/G 16/G 17 : 55 t P6 : 38 t Magasins parfumerie : 5 t	100	t	100	t
1173	2	A	Dangereuses pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. > ou égale à 200 t, mais < à 500 t	A 11/A 12 : 3 t G 15/G 16/G 17 : 100 t P6 : 50 t P9 : 35 t Magasins parfumerie : 12 t Extension Arômes : 3 t	200	t	203	t
1432	2-a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	<u>Catégorie A :</u> - 5 m ³ (local 17-1) <u>Catégorie B :</u> - 30 m ³ (arômes alimentaires) - 630 m ³ (parfumerie) - 150 m ³ (expéditions) - 1450 m ³ (stockage extérieur incluant vrac + conditionnés) - 3 m ³ (extension capsules) <u>Catégorie C :</u> - 120 m ³ (stockage parfumerie) soit une capacité équivalente totale de 2337 m³	100	m ³	2337	m ³

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1433	A-a)	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) > à 50 t	Arômes : 50 t Parfumerie : 115 t	50	t	165	t
1433	B-a)	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) > à 10 t	Arômes : 190 t Parfumerie : 25 t	10	t	215	t
1434	1-a)	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1) étant : a) > ou égal à 20 m ³ /h	Remplissage de citernes d'alcool usagé (installation capsules)	20	m ³ /h	> 20	m ³ /h
1434	2	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Dépôt soumis à autorisation	-	-	-	-
1450	2-b)	D	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) > à 50 kg, mais < à 1 t	G 16/ G 17, P9 : 950 kg	50	kg	950	kg
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. > ou égal à 50 000 m ³	- E2.1 et E2.2 : Magasin emballages neufs (V=7200 m ³ ; Q=150 t) - E1 : Expéditions (V=14000 m ³ ; Q=130 t) - E1.1 : Extension Expéditions (V=5000 m ³ ; Q=300 t) - A11/A12 : Magasin Arômes (V=4500 m ³ ; Q=300 t) - P6/P9 : Magasin Parfumerie (V=11800 m ³ ; Q=500 t) - G33 : Stockage Poudres (V=5000 m ³ ; Q=100 t) - G16 : Hangar stockage Arômes (V=2000 m ³ ; Q=100 t) - G17 : Hangar réception Parfumerie (V=2000 m ³ ; Q=20 t) Volume total des entrepôts : 51 500 m³ Quantité stockée : 1600 t	500	t	1600	t
2220	2	D	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc... à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 2. > à 2 t/j, mais < ou égale à 10 t/j	Atomisation : 8 t/j (Zone A1)	2	t/j	8	t/j
2255	3	D	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des). Lorsque la quantité de produits stockée dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente est :	Zones AE1, A5, A6 à A 17	50	m ³	170	m ³

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			3. > ou égale à 50 m ³					
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. > à 100 kW, mais < ou égale à 500 kW	Zones A3 et A4	100	kW	150	kW
2910	A - 2	D	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. > à 2 MW, mais < à 20 MW	Zones G3/ G4/ G5	2	MW	10	MW
2920	2-a)	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1 MPa : 1. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant : a) > à 500 KW	G9, G10, G11, G22, G28, A1.2, A5 et l'extension capsules Groupes froids : 1 350 KW Compresseurs d'air : 250 KW TOTAL : 1 600 KW	500	kW	1600	kW
2921	1-b)	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	2 installations d'une puissance thermique maximale totale de 1874 kW	< 2000	kW	1874	kW
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Zones A16 et P1	10	kW	100	kW

Article 2:

L'article 3.2.6.2. de l'arrêté préfectoral n°12871 du 10 mars 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 3.2.6.2 Rejets en Composés Organiques Volatils

L'exploitant met un œuvre un schéma de maîtrise des émissions (SME) des composés organiques volatils (COV) établi selon les recommandations du guide de rédaction du SME/COV du secteur de l'industrie aromatique.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées au point c de l'article 27-7 de l'arrêté du 2 février 1998 peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Toutefois, ces substances, qui demeurent utilisées

dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au c de l'article 27-7 de l'arrêté du 2 février 1998.

L'émission annuelle cible est fixée à :

- 5% de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours pour les installations situées dans l'extension du bâtiment Arômes (fabrication de macro capsules et de micro capsules)
- 10 % de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours pour l'ensemble des installations de l'établissement

Afin de limiter les pertes par respiration, les cuves fixes d'alcool sont inertées."

Article 3 :

La prescription suivante de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n°12871 du 10 mars 2006 est abrogée : "le poteau incendie n° 7 devra être déplacé avant la mise en service du poste de dépotage du futur stockage d'alcool (installation capsules) afin d'être placé hors atteinte des flux thermiques générés par le scénario d'incendie relatif à la future zone alcool et au poste de dépotage associé."

Article 4 :

La description de véhicule incendie à l'article 7.6.4 "Moyens d'intervention" (14^{ème} tiret) de l'arrêté préfectoral n°12871 du 10 mars 2006 est modifiée et remplacée par la prescription qui suit :

"- un véhicule incendie équipé notamment d'une motopompe de débit 1 500 l/mn sous 10 bars, d'une citerne de 500 litres d'eau, de deux lances à eau à débit variable, de lances à mousse bas et moyen foisonnement, d'appareils respiratoires isolants, d'un extincteur poudre, de réserves d'émulseurs et de lances et tuyaux divers"

Article 5 :

L'article 8.4.3.1 de l'arrêté préfectoral n°12871 du 10 mars 2006 est modifié et remplacé par la prescription qui suit :

"Le dépôt de liquides extrêmement inflammables (local A17.1) doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Parois coupe-feu de degré 2 heures
- Couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures
- Portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure
- Portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure
- Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur"

Article 6 :

Le Chapitre 8.4 "Dépôts de liquides inflammables" de l'arrêté préfectoral n°12871 du 10 mars 2006 est complété par les prescriptions suivantes :

"ARTICLE 8.4.5 Stockage d'alcool situé à proximité de l'extension du bâtiment Arômes

L'implantation du nouveau stockage aérien d'alcool est telle que le flux thermique de 8 kW/m² associé au scénario d'incendie de ce stockage n'atteint pas le bâtiment Arômes (y compris l'extension)."

Article 7 :

Les prescriptions du chapitre 8.7 "Entrepôts couverts nouveaux (zones magasin central et quarantaine produits)" de l'arrêté préfectoral n°12871 du 10 mars 2006 sont abrogées.

Article 8 :

Le titre 8 "Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement" de l'arrêté préfectoral n°12871 du 10 mars 2006 est complété par les prescriptions suivantes :

"CHAPITRE 8.12 Extension du bâtiment Arômes pour la fabrication des macro et micro capsules

ARTICLE 8.12.1 REGLES D'IMPLANTATION

L'extension du bâtiment Arômes doit être implantée et maintenue à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

L'extension ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 8.12.2 COMPORTEMENT AU FEU

L'extension du bâtiment Arômes présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible)
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- plancher REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- vitrages assurant une protection contre les blessures (ne générant pas d'éclats coupants en cas de brisure)
- toiture et couvertures de toiture répondant à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1)

ARTICLE 8.12.3 DESENFUMAGE

L'extension du bâtiment Arômes est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture est égale à 2 % de la superficie du bâtiment.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs présentent les caractéristiques suivantes en référence à la norme NF EN 12 101-2 :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²)
- classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du bâtiment sont réalisées. Les portes ne donnant pas dans un autre bâtiment ainsi que les châssis vitrés peuvent être utilisés pour réaliser ces amenées d'air frais.

ARTICLE 8.12.4 SOLS

Le sol de l'extension est formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

ARTICLE 8.12.5 ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au moins une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.12.6 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'extension est convenablement ventilée pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.12.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de déversement accidentel de substances ou préparations dangereuses dans l'extension du bâtiment Arômes, celles-ci rejoignent le réseau des eaux usées industrielles du site avant d'être soit pompées pour destruction soit envoyées vers la station d'épuration du site de Notre-Dame.

ARTICLE 8.12.8 PREVENTION DU RISQUE INCENDIE

L'extension du bâtiment Arômes est équipée :

- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme au poste de garde 24h/24h
- de moyens incendie (extincteurs, ...) en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur du bâtiment et à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et toujours accessibles. "

ARTICLE 9 DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10 INFORMATION DES TIERS

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Bar-sur-Loup ;
- Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie du Bar-sur-Loup pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

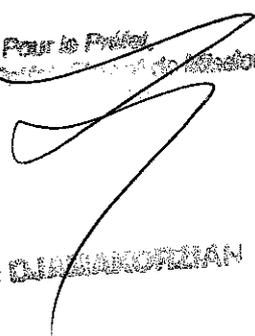
ARTICLE 11 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Grasse,
- au Maire du Bar-sur-Loup,
- à la société V. MANE FILS,
- au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au Directeur départemental de l'équipement,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au Directeur de la défense et de la sécurité,
- au Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au Directeur régional de l'environnement,
- au Chef du groupe de subdivisions des Alpes Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le - 7 FEV. 2008

Par le Préfet
Le Sous-Préfet de Grasse



Eric DEMANOURLIAN